République Française
Département du Calvados
Commune de LANTHEUIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANTHEUIL

Nombre de membres en exercice : 15 **Présents :** 13 **Votants :** 15	**Séance du jeudi 21 mai 2015** L'an deux mille quinze et le vingt et un mai l'assemblée régulièrement convoqué le 13 mai 2015, s'est réuni sous la présidence de Gérard LEU. **Sont présents :** Gérard LEU, Joël MARIE, Frédéric BEAU, Daniel RICHARD, Jean-Claude MARIE, Guy DELAMOTTE, Claire PITEL, Dominique MARIN, Naïma SEFSOUF, Thierry LEPAGE, Patricia BUON, Véronique KIRSCH, Fabienne LEMELTIER **Représentés :** Claudine LORILLU, Patrice JAHOUEL **Excusés :** **Absents :** **Secrétaire de séance :** Frédéric BEAU

Objet: Adhésion SIG SDEC ENERGIE - GEOSDEC - 2015_05_01

1°) ADHÉSION AU SERVICE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (S.I.G.) DU SDEC ENERGIE GEOSDEC :

Le Comité Syndical du SDEC Energie a délibéré le 20 février 2013 pour la création d'un Service d'Information Géographique (SIG) dédié aux communes, dénommé « GEOSDEC ». Par délibération du 18 décembre 2014, le comité syndical du SDEC Energie a adapté les conditions d'accès au service.

Ce service à la carte autorise la commune à :

- visualiser les réseaux relevant des compétences pouvant être transférées au SDEC Energie : distribution publique d'électricité, éclairage public, signalisation lumineuse, gaz, génie civil de télécommunications, accompagnement énergétique (GEOSDEC pour tous et personnalisé) ;
- soumettre des demandes de dépannage sur les réseaux dont elle a confié la compétence au SDEC Energie (GEOSDEC pour tous et personnalisé) ;
- disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre (GEOSDEC pour tous et personnalisé) ;
- Intégration et visualisation des documents d'urbanisme (GEOSDEC pour tous et personnalisé)
- personnaliser son SIG par l'intégration de données propres à son territoire, urbanisme, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres… (GEOSDEC personnalisé).

Une convention entre le SDEC Energie et la commune formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable ;

- La contribution de la commune au SDEC Energie est fixée chaque année par l'organe délibérant du SDEC Energie ;

- La commune n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;

- La Commune de Lantheuil reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par le SDEC Energie ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire et n'exempte pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à l'adhésion au service. Selon les termes de cette convention, l'accès et la mise à disposition du service « GEOSDEC pour tous » sont gratuits et l'adhésion au « GEOSDEC personnalisé » fait l'objet d'une redevance proportionnelle à la taille de la commune et au nombre d'options retenues.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour) :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à GEOSDEC (annexée à la présente délibération), en ne choisissant que l'adhésion service « GEOSDEC pour tous » .

Objet: Indemnités Trésorier 1er Semestre 2015 - 2015_05_02

2° ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE BUDGET AU TRESORIER COMMUNAL POUR LE 1ER SEMESTRE DE L'ANNEE 2015 :

Monsieur le Maire fait état au Conseil Municipal du décompte des indemnités de conseil et de budget sollicitées par le Receveur-Percepteur Communal au titre du premier semestre 2015. Le montant total des indemnités s'élève à 170,44 € bruts (cent soixante dix euros et quarante quatre centimes bruts).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (15 voix pour), d'attribuer les indemnités de conseil et de budget pour un montant brut de cent soixante dix euros et quarante quatre centimes bruts (170,44 € bruts) au Receveur-Percepteur Communal au titre du premier semestre 2015.

Objet: Eclairage Public : Expérimentation Coupure du 1er juin au 15 juillet - 2015_503

3°) ECLAIRAGE PUBLIC : EXPERIMENTATION DE LA COUPURE TOTALE DU 1er JUIN AU 15 JUILLET :

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'il a été constaté que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue pendants les jours les plus longs de l'année ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :
L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Maire dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (15 voix pour) :

- D'adopter le principe d'expérimentation d'une coupure totale de l'éclairage public sur le périmètre de la Commune entre le 1er juin et le 15 juillet 2015,

- Précise qu'un arrêté du Maire précisera les modalités de mise en oeuvre de cette expérimentation ; et dont publicité sera faite le plus largement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.